

DÉLIBÉRATION

N° CC/RH/10-2024

INDEMNITÉS DES ÉLUS
2024-2026

Délégués :

En exercice	68
Présents :	51
Pouvoirs :	08
Voix totales :	59
Ne prend pas part au vote	00
Suffrages exprimés :	57
Pour	57
Contre :	00
Abstention :	00
Non votants :	02

Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 14/02/2024

ID : 027-200066405-20240212-CC_RH_10_2024-DE

L'an deux mille vingt-quatre, le 12 février à dix-huit heures, les membres du conseil communautaire de la Communauté de communes Roumois Seine, légalement convoqués, se sont réunis au centre Gilbert MARTIN à GRAND BOURGTHEROULDE, sous la présidence de Sylvain BONENFANT. Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers communautaires le mardi 06 février 2024.

Étaient présents,

Béatrice AUBIN, Jean AUBOURG, Brigitte BARBETTE, Franck BERTIN, Jacques BINET, Sylvain BONENFANT, Yannick BOUDET, Cédric BROUT, Frédéric CARDON, Laurent DEBEERST, Michel DEZELLUS, Aline DONNET-MOUSSEUX, Jacques DORLEANS, Gilbert DOUBET, Laurent DUCHATEAU, Maria DUFROY, Daniel DUVAL, Myriam FERLIN, Guylène FREVAL, Claude GENGE, Joël GRAINVILLE, Franck HAUDRECHY, Véronique HERVIEUX, Christine HOUEL, Dominique LEVASSEUR, Nelly MARINIER, Céline MAROUARD, Arnaud MAUPOINT, José MAURICE, Damien MERCIER, William MIGNOT, Olivier MORIN, Charly NOEL représenté par Chrysis DORANGE, Michaël ONO DIT BIOT, Denis PIEDNOEL, Erick POISSON, Gwendoline PRESLES, Françoise PRUNIER, Mélanie RIOULT, Patrice ROMAIN, Philippe ROMAIN, Régine SENINCK, Bruno SIX, Anne STAB, David TAURIN, Joël TEMPERTON, Damien THIEBAULT, Martine TIHY représentée par Patrick LUCAS, Philippe VANHEULE, Maryannick VERDURE, Alain VIVIEN.

Pouvoirs :

Richard APPERT donne pouvoir à Sylvain BONENFANT, Franck BUCHER donne pouvoir à Michael ONO DIT BIOT, Jérôme DEBUS donne pouvoir à Gilbert DOUBET, Annick LE MOIGNE donne pouvoir à Daniel DUVAL, Virginie LUST donne pouvoir à William MIGNOT, Sandrine MENNITI donne pouvoir à Denis PIEDNOEL, Josette SIMON donne pouvoir à Aline DONNET-MOUSSEUX, Christine VAN DUFFEL donne pouvoir à Béatrice AUBIN.

Absents/excusés :

Christophe DESCHAMPS, Jean Pierre DENIS, Didier DERLY, Véronique DUMINY, Bruno GERMAIN, Bernadette LETHIMONNIER, Alain MICHALOT, Bertrand PECOT, Mélanie PETIT.

Exposé des motifs valant note explicative de synthèse au sens de l'article L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Le Président rappelle que le montant total des indemnités versées ne doit pas excéder celui de l'enveloppe indemnitaire globale, déterminée en additionnant l'indemnité maximale pour l'exercice effectif des fonctions de président et les indemnités maximales pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président, correspondant soit au nombre maximal de vice-présidents qui résulterait de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article L. 5211-10 à l'organe délibérant qui comporterait un nombre de membres déterminé en application des III à VI de l'article L. 5211-6-1, soit au nombre existant de vice-présidences effectivement exercées, si celui-ci est inférieur.

Les conseillers communautaires délégués peuvent percevoir une indemnité comprise dans l'enveloppe budgétaire allouée aux Président et Vice-présidents.

L'enveloppe indemnitaire maximale est fixée conformément aux taux applicables aux communautés de communes comme suit :

Population totale	Président		Vice-Présidents	
	Taux maximal (en % de l'IB terminal)	Valeur de l'indemnité mensuelle depuis le 1 ^{er} juillet 2023	Taux maximal (en % de l'IB terminal)	Valeur de l'indemnité mensuelle depuis le 1 ^{er} juillet 2023
Moins de 500	12.75	520.95	4.95	202.25
500 à 999	23.25	949.97	6.19	252.92
1 000 à 3 499	32.25	1317.71	12.37	505.43
3 500 à 9 999	41.25	1685.44	16.50	674.18
10 000 à 19 999	48.75	1991.88	20.63	842.92
20 000 à 49 999	67.50	2757.99	24.73	1010.45
50 000 à 99 999	82.49	3370.47	33	1348.35
100 000 à 199 999	108.75	4443.43	49.50	2022.53
Plus de 200 000	108.75	4443.43	54.37	2221.51

Suite au constat d'une erreur d'arrondi du taux des indemnités de fonction des Vice-Présidents dans la délibération n°191-2023 du 18 décembre 2023, le Président propose de corriger celui-ci passant de 21,03 à 21,02 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique afin de respecter la limite de l'enveloppe indemnitaire globale.

Ainsi les indemnités de fonction du Président, des Vice-Présidents et des conseillers communautaires délégués sont fixées aux taux suivants :

- ✓ Président : 67.50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- ✓ Vice-présidents : 21.02% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- ✓ Conseillers communautaires délégués : 3.71% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

La valeur de l'indemnité mensuelle sera revalorisée en référence à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L5211-12 et R5214-1,
Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16/09/2016 portant sur la création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié,
Vu l'arrêté préfectoral DCL/BCLI/2023-29 du 29 décembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine ;
Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27 novembre 2023, portant élection du président de la Communauté de Communes Roumois Seine ;
Vu la délibération n° CC/DG/148-2023 du 27 novembre 2023 déterminant le nombre de vice-présidents de la Communauté de Communes Roumois, à savoir douze vice-présidents,
Vu la délibération n° CC/DG/149-2023 du 27 novembre 2023 portant élection des vice-présidents 2023-2026 de la Communauté de Communes Roumois,
Vu les délibérations n° CC/DG/152-2023 et n° CC/DG/153-2023 du 18 décembre 2023 portant modification de la composition du Bureau communautaire et élections des autres membres ;
Considérant que les indemnités maximales votées par le conseil communautaire sont déterminées par un décret en Conseil d'Etat par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique,
Considérant qu'une erreur d'arrondi de fixation du taux des indemnités de fonction des Vice-Présidents a été constatée dans la délibération du Conseil communautaire n°CC/RH/191-2023 du 18 décembre 2023 ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré,

Par 57 voix POUR,

Non votants : *Michel DEZELLUS, Erick POISSON*

Envoyé en préfecture le 14/02/2024
Reçu en préfecture le 14/02/2024
Publié le 14/02/2024
ID : 027-200066405-20240212-CC_RH_10_2024-DE



➤ **CORRIGE** la fixation des indemnités des Vice-présidents en arrondissant ces dernières à 21.02% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

➤ **FIXE, comme ci-dessous les indemnités :**

- ✓ Du Président: 67.50% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique;
- ✓ Des Vice-présidents: 21.02% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;
- ✓ Des Conseillers communautaires délégués: 3.71% de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

Les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de la valeur du point de l'indice.

➤ **INSCRIT** les crédits correspondants au budget.

Françoise PRUNIER
Secrétaire de séance



Sylvain BONENFANT
Président,



Envoyé en préfecture le 14/02/2024

Reçu en préfecture le 14/02/2024

Publié le 14/02/2024

ID : 027-200066405-20240212-CC_RH_10_2024-DE

S²LO

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet :

-d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/acces-et-coordonnees>);
Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

-ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires Juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/informations-pratiques/acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.